

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse ¹

Bien que le présent travail ait en vue l'étude du nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse, il poussera de fréquentes incursions sur le domaine des règlements d'infanterie étrangers. La différence entre notre armée de milices et les armées actives des Etats étrangers n'est pas telle que la comparaison entre nos méthodes d'instruction et les leurs ne soit pas profitable. Nous demanderons donc cette comparaison, chaque fois qu'elle paraîtra utile ou simplement intéressante, aux règlements de nos voisins et à ceux des armées qui ont le plus récemment mené la guerre ¹ :

Généralités

LE BUT DE L'INSTRUCTION.

Le but de l'instruction est de former la troupe et ses chefs pour la guerre.

Ce but est atteint lorsque la troupe est disciplinée et qu'elle possède les connaissances et l'habileté nécessaire pour faire campagne. (Chiffre 1.)

Ainsi débute le règlement. Il pose une première condition fondamentale : La préparation de la troupe et de ses chefs à la guerre étant le but de l'instruction, celle-ci doit s'interdire ce qui n'est pas utile à ce but. Le règlement suisse ne le dit pas aussi expressément que le règlement français qui proclame la préparation à la guerre le but *unique* de l'instruction des troupes ; il le laisse néanmoins entendre clairement. Il suffit de considérer sa brièveté soulignée par l'interdiction formulée sous chiffre 15 de n'ajouter aucune formation ni prescription à celles qu'il contient.

Que les jeunes officiers sachent résister à présenter une troupe de parade. Ils y perdraient leur temps et fatigueraient

¹ Abréviations : R. A. = Règlement d'exercice pour l'infanterie allemande du 29 mai 1906. — R. Ang. = Infantry Training. War Office 1902. — R. F. = Règlement français sur les manœuvres de l'infanterie du 3 décembre 1904. — R. J. = Règlement de manœuvres de l'infanterie japonaise du 23 novembre 1906. Traduction du commandant Painvin. — R. R. = Règlement de manœuvres de l'infanterie russe 1906. Traduction du commandant Painvin. — R. S. = Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse du 31 décembre 1907.